

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projets de :

- loi sur l’harmonisation et la coordination de l’octroi des prestations sociales et d’aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l’introduction d’un revenu déterminant unifié (RDU)**
- loi modifiant la loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)**
- loi modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**
- loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)**
 - loi modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)**
- loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)**
- loi modifiant la loi d’application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)**
 - loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)**
- loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)**
 - loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**
- décret accordant un crédit de CHF 4'842'000.- pour la réalisation du système d’information RDU**

- Jeudi 20 mai 2010 de 14h00 à 16h00 au bâtiment administratif de la Pontaise (BAP) à Lausanne dans la composition suivante : Mmes et MM. Jacqueline Bottlang-Pittet (présidente), Anne Baehler Bech, Michèle Gay Vallotton, Lise Peters, Jacqueline Rostan, Claude-Eric Dufour, Claude-André Fardel, Rémy Jaquier, Olivier Mayor (remplaçant Marianne Savary), Jean-Marc Sordet, Pierre Zwahlen.**

- Mardi 1er juin 2010 de 08h30 à 09h30 à la Salle des Armoiries, Place du Château à Lausanne dans la composition suivante : Mmes et MM. Jaqueline Bottlang-Pittet (présidente), Michèle Gay Vallotton, Pierre Zwahlen, Claude-André Fardel, Rémy Jaquier, Claude-Eric Dufour, Jean-Marc Sordet, Olivier Mayor (remplaçant Marianne Savary), Jacqueline Rostan. Sont excusées : Mmes Lise Peters et Anne Baehler Bech.
- Mardi 28 juin 2010 de 13h30 à 14h15 à la Salle des Armoiries, Place du Château à Lausanne dans la composition suivante : Mmes et MM. Jaqueline Bottlang-Pittet (présidente), Michèle Gay Vallotton, Pierre Zwahlen, Martine Fiora-Guttmann (remplaçant Claude-André Fardel), Rémy Jaquier, Claude-Eric Dufour, Jean-Marc Sordet, Jacqueline Rostan. Sont excusées : Mmes Lise Peters, Anne Baehler Bech et Marianne Savary.

Assistaient également à toutes les séances M. le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ainsi que, représentant l'administration cantonale, MM. Philipp Müller, secrétaire général adjoint (DSAS), Stéphane Ligonnet, responsable de pôle, Direction des systèmes d'information (DSI), et Christophe Voggensperger, adjoint juriste (SG-DSAS).

M. Christophe Voggensperger, adjoint juriste (SG-DSAS), a tenu les notes de séance. Nous lui adressons nos remerciements pour la qualité de celles-ci.

Introduction générale

Après les salutations et présentations d'usage, la parole est donnée à M. le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard qui introduit ce projet de loi.

L'intérêt principal de ce projet réside dans la cohérence qu'il amène pour le calcul du revenu des bénéficiaires des prestations sociales incluses dans le projet, ainsi que dans les simplifications administratives. Pour cela, il faut créer une base de données.

M. Pierre-Yves Maillard souhaite établir le lien entre les récents changements dans le domaine des politiques sociales et le projet de revenu déterminant unifié (RDU). Il donne l'exemple de l'harmonisation des normes du revenu d'insertion (RI) et des bourses d'études. Un apprenti recevait il y a encore peu de temps Fr. 110.- par mois des bourses pour ses frais d'entretien, à part son salaire d'apprenti. S'il allait au RI, il recevait jusqu'à Fr. 2'200.-. La révision légale décidée en 2009 par le Grand Conseil (EMPL LOF) a permis d'éliminer ces incohérences. Le projet RDU n'intervient pas sur les barèmes d'aide, mais vise à rendre le fonctionnement administratif et technique des prestations sociales cantonales plus juste et plus efficace.

Une présentation du projet sur la base d'un document power point (document papier distribué en séance) suit cette introduction de M. le conseiller d'Etat.

Discussion générale

Diverses questions d'ordre général ou de clarification sont soulevées suite à cette présentation.

Tout d'abord, préciser que les prestations catégorielles sont hiérarchisées en fonction du type de charges que doit assumer un ménage qui dispose de ressources salariales et qui ne recourt pas au Revenu d'insertion (RI), soit les primes d'assurance-maladie (subsidés à l'assurance-maladie), la charge locative (aide individuelle au logement), la prise en charge d'un enfant suite à un divorce alors que l'ex-conjoint ne remplit pas ses obligations d'entretien (avances sur pensions alimentaires) ou l'entretien d'un jeune adulte en formation (bourses d'études). L'enchaînement des aides prévu par le projet de loi propose de commencer par des charges générales et précises (primes d'assurance-maladie, loyer) pour lesquelles le demandeur doit solliciter en premier. S'ensuivent des prestations qui participent plus généralement à la couverture du coût de la vie jusqu'à certains plafonds, à savoir la

couverture des pensions alimentaires non payées et les bourses d'études dont les prestations pour l'entretien de la personne en formation sont à présent équivalentes à l'aide financière du RI.

Savoir que le projet opte pour un système de guichets décentralisés. Chaque régime d'aide informera effectivement le demandeur sur les autres prestations catégorielles exigibles en amont, en assumant son devoir d'information sur les prestations sociales. Le gestionnaire de l'aide individuelle de logement aura suffisamment d'informations pour savoir si le demandeur aurait potentiellement droit à des subsides à l'assurance-maladie puisqu'il dispose des informations sur le revenu déterminant (chiffres 650 et 800 de la décision de taxation et des autres éléments qui constituent le RDU) et que les services en amont de l'aide sollicitée doivent se prononcer sur l'aide potentielle qu'ils verseraient en cas de sollicitation formelle. Toutefois, le demandeur doit lui-même faire valoir son droit à une prestation en amont, comme les subsides, et doit signer une demande à cet égard auprès du DSAS, son point d'entrée à l'administration, ce qui le mènera par la suite, par exemple à une décision administrative formelle de l'OCC. En revanche, s'il renonce à une prestation catégorielle en amont, à laquelle il aurait droit, le montant de cette prestation non sollicitée impactera le calcul du montant de la prestation demandée initialement, par exemple l'aide individuelle au logement (voir article 4 du projet). Il s'agit par ce biais d'éviter que les régimes d'aide en aval doivent assumer des dépenses qui tiennent uniquement à l'absence de démarches du bénéficiaire d'aide. En ce qui concerne les conséquences possibles d'une information systématique des usagers sur leurs droits à d'autres prestations que celle directement sollicitée, un matching avec les 4800 boursiers vivant chez leurs parents a révélé que seulement 15% des boursiers n'avaient pas sollicité un subside à l'assurance-maladie. L'impact de l'information sur les autres prestations potentielles sera donc faible.

Il est rappelé qu'à présent, une demande pour une aide au logement doit être déposée au service communal, tandis qu'avec la LHPS, elle pourra également être confirmée auprès d'une agence d'assurance sociale (AAS) ou du centre social régional (CSR). Or, la décision d'accorder la prestation reste à prendre par le service compétent, en l'occurrence le service communal de logement. Il n'y a donc pas d'automatisme dans l'octroi des prestations. Et, par informations publiques, on entend des informations accessibles à l'intérieur de l'administration.

Il est également précisé qu'il y a un contrôle, un renouvellement ainsi qu'une révision annuels de la décision d'octroi ; pour d'autres prestations, la fréquence de révision peut être plus élevée. Exemple : aujourd'hui déjà, si pour les subsides, le bénéficiaire signale un écart de la situation financière de 20% ou plus par rapport au revenu déterminant basé sur les chiffres 650 et 800 ou qu'il y a une modification dans la composition du ménage, la situation financière effective sera déterminante (art. 12 LVLAMal). Le projet LHPS prévoit la même méthode, en posant comme condition un écart "sensible" (art. 8 du projet).

Pour valoriser l'amplitude du projet informatique, on a pu associer, suite à la consultation publique, les réseaux FAJE. Un des risques du projet est le fait que l'information sur les prestations catégorielles exigibles sera plus systématique. Toutefois, ce risque est minime, comme cela a déjà été évoqué (matching des dossiers bourses d'études et subsides à l'assurance-maladie).

Par "enfants majeurs économiquement dépendants" (art. 10, al. 1, let. e. du projet de LHPS), le projet désigne des enfants majeurs qui ne sont pas autonomes financièrement, mais soutenus économiquement par leurs familles.

Il est encore précisé que ne font partie de l'unité économique de référence (UER) que les enfants de l'ayant droit, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle l'ayant droit vit en ménage commun. Les mots "son conjoint" (et non leur conjoint) clarifient cette question. La LHPS veut créer un tronc commun d'une UER pour les prestations sociales intégrées à cette loi. Toutefois, elle admet des exceptions, notamment en ce qui concerne les UER définies par le Code civil (obligation d'entretien, dette alimentaire).

Quant au souci lié à la protection des données, sachant que les informations sont accessibles à beaucoup d'utilisateurs y compris externes à l'administration cantonale, il est répondu que le projet prévoit de n'accorder des accès différenciés qu'à des utilisateurs ou des groupes d'utilisateurs qui ont besoin des données et que des outils, tels que les conventions de confidentialité, seront utilisés pour les utilisateurs à l'externe de l'administration cantonale (art. 13 projet LHPS). Ce projet de loi a été validé par le préposé à la protection des données.

Au sujet de la suggestion de citer en préambule de la LHPS la loi cantonale sur la protection des données personnelles, le Service juridique et législatif (SJL) nous renseigne que ne figurent en préambule que les textes légaux qui constituent la base légale du texte dans lesquels ils devaient être cités. Cela est typiquement le cas pour les règlements par rapport aux lois qu'ils concrétisent. Quant à la relation entre lois formelles, il se peut qu'une loi cite en préambule une autre loi, en spécifiant un thème de cette dernière. Un exemple est la loi sur la rémunération des juges cantonaux qui découle de la loi sur l'organisation judiciaire. Sinon, les lois citent les bases constitutionnelles. En l'occurrence, la loi sur la protection des données est une loi générale qui ne constitue pas la base légale de la LHPS.

Ce projet qui apporte des simplifications administratives est à soutenir. L'application illustrée notamment par l'exemple des réseaux FAJE qui sont au nombre de vingt-huit et pour lesquels le projet RDU diminuera une variable au moins : ce seront désormais les coordinateurs qui auront accès aux données financières des parents et non les crèches.

Il est ajouté qu'une application gérant l'aide individuelle au logement se substituera à l'application de la société Cogitas. Cette nouvelle application sera intégrée au SI RDU et sera offerte gratuitement aux communes. Il est précisé également qu'il y aura reprise automatisée des dossiers dans le SI RDU et que seuls les dossiers de l'aide au logement (500 dossiers seulement) devront être repris manuellement.

L'examen de l'exposé des motifs et projets de lois appelle les précisions suivantes :

La dénomination utilisée de la LEAM est la "loi du 13 décembre 1988 sur l'encouragement à l'assurance en cas de maladie et d'accidents". Cette loi était consacrée aux subsides et a été abrogée par la loi du 3 mars 1992 sur l'assurance-maladie dans le Canton de Vaud (LAMV), entrée en vigueur le 1er janvier 1993 et remplacée pour sa part par la LAVAMal en 1996.

La référence au chiffre 650 de la taxation n'entraîne pas de modifications des lois sur les subsides. Trois des quatre régimes d'aides catégorielles (subsides assurance-maladie, aides au logement et bourses) opèrent à présent déjà avec le chiffre 650. Les régimes dits circonstanciels connaissent des modes de calcul différents. Les frais d'entretien d'immeuble ne changent pas de manière importante la détermination du revenu (les montants seront accessibles par la base de données). Par ailleurs, les majorations du revenu prévues à l'article 6, al. 2, lettre a. du projet sont introduites parce que nous ne nous trouvons pas dans une logique fiscale.

S'agissant de la prise en compte de la fortune immobilière de l'article 7 qui dépasse la franchise, il est répondu que, partant de la valeur fiscale de l'immeuble, la part dépassant la franchise sera prise en considération tout comme le reste de la fortune imposable qui dépasse la franchise admise par la loi fiscale. De ce montant final de la fortune sera calculé le 1/15 pris en compte pour le revenu déterminant. La franchise n'est pas fixée par la loi, mais le sera par le Conseil d'Etat. Elle pourrait s'élever à hauteur de CHF 200'000.-, voire CHF 300'000.-.

Les termes "catégoriel" et "circonstanciel" ont été choisis parce qu'il s'agit d'une part de catégories de charges (primes assurance-maladie, loyer, coûts familiaux et d'études) compensées par des prestations, en fonction du revenu et, d'autre part, de circonstances particulières de vie compensées également par des prestations sociales. Dans le premier cas, le revenu disponible du ménage se voit renforcé. Dans le second cas, il s'agit d'une compensation de charges précise (par exemple les dépenses spécifiques induites par le handicap d'un enfant) ou d'une tarification (par exemple frais de garde ou détermination

du loyer pour un logement subventionné).

Modalité de mise en œuvre

Il n'y a pas d'obstacles particuliers à franchir par rapport au système informatique. Le délai du 1er juillet 2012 a été fixé pour l'entrée en vigueur du SI RDU car c'est une période calme, les prestations étant pour la plupart octroyées ou renouvelées entre janvier et juin.

Les réseaux FAJE se connecteront au SI RDU pour le consulter via une liaison sécurisée (identifiant/mot de passe). Cette connexion permettra aux personnels des réseaux d'identifier les personnes, leur revenu etc. Il n'est pas prévu d'établir une liaison informatique entre le SI RDU et les logiciels spécialisés des réseaux FAJE. Des interfaçages techniques seront toutefois toujours possibles dans le futur.

L'assistance judiciaire a accès aux données RDU (art. 12, al. 2 du projet), mais ne doit, en effet, pas contribuer à l'échange des données. La raison en est la suivante : Pour le bureau qui gère l'assistance judiciaire, il est utile de connaître certains éléments figurant dans le SI RDU, mais celui-ci applique un calcul plus fin que le RDU pour déterminer les éventuelles prestations d'assistance.

Examen du projet de loi

Il est décidé de soumettre à la commission de relecture les questions de ponctuation.

Article 1

Amendement à l'alinéa 1 qui vise une meilleure lisibilité. La même modification est à amener dans le titre de la loi:

La présente loi a pour but d'harmoniser les éléments pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit aux prestations sociales et *aux prestations* d'aide à la formation et au logement cantonales soumises à condition de revenu et définies à l'article 2.

Amendement rejeté par 8 non, 1 oui et 2 abstentions.

Article 1 adopté à l'unanimité.

Article 2

Proposition de modifier la tournure de la transcription de l'article, à laquelle il est répondu que le SJJ est strict par rapport au bon choix des tirets, chiffres, lettres, etc... et qu'il a validé l'article.

S'agissant des allocations de maternité cantonales, elles sont mises au pluriel car il y en a plusieurs ; en revanche, il n'y a qu'une seule allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé.

Amendement : article 2, 1er alinéa, lettre b de la LHPS ; la citation correcte de cet article est 4 *a* et non 4bis.

Article 2 adopté à l'unanimité.

Article 3

Adopté à l'unanimité.

Article 4

Pour une meilleure compréhension de l'alinéa 3, il est proposé, soit d'en faire deux phrases, soit d'inverser la composition de la phrase:

"Les autorités identifient et communiquent les prestations catégorielles au terme de l'examen évoqué à l'alinéa 1. Il revient au titulaire du droit de demander l'obtention de ces prestations."

M. le conseiller d'Etat Maillard invite à ne pas modifier cet alinéa car il met en avant le fait que c'est aux bénéficiaires de demander une prestation qui est exigible. En inversant la phrase, cette philosophie

est compromise car on en déduirait un automatisme d'octroi des prestations.

Article 4 adopté à l'unanimité sans changement.

Article 5

Par rapport aux prestations circonstanciées, on parle d'attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre parce que cette attribution représente une diminution de charge (attribution d'un logement au loyer plus bas) et non une allocation.

Article 5 adopté par 10 oui et 1 abstention.

Articles 6 à 9

Adoptés à l'unanimité.

Article 10

Par "enfants majeurs économiquement dépendants", le projet désigne des enfants majeurs qui ne sont pas autonomes financièrement, mais soutenus économiquement par leurs familles.

Article 10 adopté par 10 oui et 1 abstention.

Article 11

Une faute d'orthographe à signaler : "coordonnées" personnelles.

Article 11 adopté à l'unanimité.

Articles 12 à 15

Adoptés à l'unanimité.

Article 16

Il est demandé que la loi vaudoise sur la protection des données personnelles soit citée en introduction de la LHPS. En réponse, le Service juridique et législatif (SJJ) nous renseigne que ne figurent en préambule que les textes légaux qui constituent la base légale du texte dans lesquels ils devaient être cités. Cela est typiquement le cas pour les règlements par rapport aux lois qu'ils concrétisent. Quant à la relation entre lois formelles, il se peut qu'une loi cite en préambule une autre loi, en spécifiant un thème de cette dernière. Un exemple est la loi sur la rémunération des juges cantonaux qui découle de la loi sur l'organisation judiciaire. Sinon, les lois citent les bases constitutionnelles. En l'occurrence, la loi sur la protection des données est une loi générale qui ne constitue pas la base légale de la LHPS.

Article 16 adopté à l'unanimité.

Article 17

Adopté à l'unanimité.

Article 18

Quant aux mesures prévues pour l'évaluation de la loi, de telles évaluations du RDU sont connues par les cantons de GE et BS, pour le suivi et pour mesurer l'impact administratif. Vaud prévoit une telle évaluation. Pour le RI également, ce type d'évaluation de la loi LASV est prévu.

Article 18 adopté à l'unanimité.

Article 19

Adopté à l'unanimité.

Conclusions

C'est à l'unanimité de ses membres que la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière et d'accepter ce projet de loi LHPS.

La commission procède par la suite à l'examen des projets de lois à modifier.

Projet de loi modifiant la loi d'application vaudoise du 25 juin 1996 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

Article 11

Adopté à l'unanimité.

Article 12

Rappel des critères pour une évaluation de la situation financière réelle du demandeur d'une prestation, comme le prévoit l'article 12 LVLAMal : pour les subsides, l'OCC se base automatiquement sur la décision de taxation (N-2) pour renouveler un subside en l'année N+1 pour quelqu'un qui en a bénéficié pendant l'année N. Si en revanche un bénéficiaire s'adresse en cours d'année à l'OCC en signalant une situation financière différente de 20% ou plus par rapport à la décision de taxation prise en compte, l'OCC actualisera le cas échéant le revenu déterminant et rendra une nouvelle décision administrative.

Adopté à l'unanimité .

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Corrections à apporter à l'article premier et au titre de la loi : il faut biffer le passage "sur l'aide aux", qui apparaît deux fois.

Article 16

Adopté à l'unanimité.

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

Article 9a

Adopté à l'unanimité.

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Projet de loi modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)

Article 29a

Adopté à l'unanimité.

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

Article 4a

Le texte de l'article 4a en vigueur qui manque dans l'EMPL, est reproduit ci-après :

Art. 4a **Délégation à l'AVASAD**

¹Dans le cadre de la subvention prévue à l'article 2, alinéa 2, le département délègue à l'AVASAD la compétence de réduire le coût de ses prestations d'aide à domicile mises à la charge des bénéficiaires, en fonction de leurs ressources. Le département édicte des normes qui comprennent, entre autres, la liste et le barème des prix des prestations et qui portent notamment sur l'aide à la famille, les repas à domicile, l'aide au ménage et les veilles et présences.

²Les prestations sont fournies sur la base d'une évaluation de la situation du requérant et de son entourage. Le revenu déterminant donnant droit à la réduction est fixé par analogie à celui qui ouvre le droit au subside tel que prévu par la législation d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).

Adopté à l'unanimité

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

Article 21

Adopté à l'unanimité.

Article 21a

Adopté à l'unanimité.

Article 28

A la question de savoir si, malgré l'harmonisation que vise la LHPS, il y avait toujours lieu de maintenir des montants de revenu spécifiques dans les lois, comme celui de Fr. 70'000.- à la lettre c, il est répondu qu'il s'agit ici de barèmes qui ne sont pas touchés par le système RDU.

Adopté à l'unanimité.

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Projet de loi modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

Article 18

Adopté à l'unanimité

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Projet de loi modifiant la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

Article 45

Adopté à l'unanimité

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

Article 29

Remarquant que pour les réseaux FAJE, ce projet RDU génère un grand travail, sachant que les échelles de tarifs diffèrent entre les réseaux.

Adopté à l'unanimité.

En conclusion, les membres de la commission recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter la modification de cette loi.

Examen du projet de décret accordant un crédit de CHF 4'842'000.- pour la réalisation du système d'information RDU

Introduction générale

M. Stéphane Ligonnet présente le projet informatique par le moyen d'une présentation power point (distribuée en séance). Il évoque qu'un schéma directeur a été établi et que ce schéma a démontré qu'il fallait adopter une vision large s'étendant sur l'ensemble des applications mettant en œuvre les prestations sociales. Il a également été convenu qu'au regard de la nécessité de moderniser les applications existantes, la mise en place de fonctionnalités génériques s'imposaient car la plupart des applications informatiques partagent de nombreuses fonctionnalités telles que les recherches de personnes, la gestion de situation financière, l'évaluation d'un droit, le paiement de prestations, etc. Ces fonctionnalités intégreront un socle technique pour applications sociales. Il a été constaté que les applications PROGRES et SESAM nécessitaient des refontes entières car elles sont très anciennes et technologiquement obsolètes ; ces modernisations s'appuieront sur les fonctionnalités du socle social. Si ces applications étaient remplacées sans l'intégration à ce socle social, leur renouvellement coûterait davantage (SESAM 3 millions, PROGRES 4,5 millions). Sont présentées par la suite les deux phases du plan de réalisation. Les abréviations utilisées sont : GED = gestion électronique de documents, SIF = système d'information finance, registres = registre des personnes et des bâtiments notamment.

Discussion générale

La volonté de garder une interface pour PROGRES et pour l'application pour les bourses est-elle liée à des conditions techniques ou financières ? Les deux. Le temps à disposition pour intégrer ces deux applications est très court et il y aurait également un coût supplémentaire. L'application des bourses sera intégrée en dernier lieu parce qu'elle est également utilisée par d'autres cantons et il n'est pas sûr à ce jour que son intégration soit économiquement intéressante, car elle deviendrait une application spécifique au Canton de Vaud. Pour l'application PROGRES qui touche notamment au RI, l'interface sera conservée jusqu'à l'intégration des fonctionnalités de PROGRES dans le SI RDU, mais à l'issue du présent projet. La demande a été formulée de "sanctuariser" la prise en charge informatique du RI. Cette application très ancienne sera donc prioritairement remplacée.

Par rapport à la hiérarchisation des prestations, comment s'affichent les autres applications, par exemple pour le service du logement ? En d'autres termes, quelle est l'interconnexion ? Le service du logement n'octroiera pas une prestation en amont. Il reviendra au gestionnaire d'assurer que la hiérarchisation soit respectée.

Par rapport aux aides au logement, nous avons renoncé, dans la première étape, à faire une interface entre COGITAS et RDU, vu le faible nombre de dossiers (500). Le gestionnaire verra donc dans l'application RDU qu'il a une échéance avec une nouvelle demande. Il continuera à enrichir le dossier RDU, tout en rentrant en parallèle les données dans son application COGITAS. Dans la

deuxième étape, à savoir à partir du deuxième semestre 2013, il ne restera que l'application RDU, car l'aide au logement sera intégrée à cette dernière.

Il est remarqué qu'on a à faire à un immense dispositif informatique. Dès lors, la question se pose de savoir comment il va influencer et imprimer la politique sociale vaudoise. Sera-t-il possible d'intégrer de nouvelles prestations sociales ?

M. le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard répond que ce dispositif n'empêcherait pas de modifier ou d'élargir le filet social existant. Il est clair que ce n'est pas le but de créer des injustices par faute de ne pouvoir adapter le dispositif informatique qui n'est qu'une architecture technique.

M. Müller ajoute que le système d'information RDU qui va être mis en place ne conditionne pas la politique sociale vaudoise. La LHPS évite également que des situations comme dans le Canton de Genève se produisent où, depuis l'entrée en vigueur de la loi RDU, le revenu déterminant devenait la seule référence pour fixer des prestations de subsides à l'assurance-maladie sans pouvoir adapter le revenu à la situation réelle, le cas échéant, ce qui n'a pas été validé par les tribunaux genevois.

Le terme de "silo" est utilisé comme image (comme des silos agricoles par exemple) pour montrer qu'il existe des silos indépendants les uns des autres.

La fourchette de 5 à 7,5 millions pour le développement de solutions informatiques paraît très importante et la question est posée de savoir si on est dans la bonne cible. Cette fourchette se base sur le schéma directeur pour lequel ont été évalués de manière précise les coûts informatiques pour les premières étapes couvertes par le présent EMPD. Pour la suite, à savoir la période 2014-2018 qui concerne la modernisation du SI social et qui sera présenté dans un EMPD ultérieur, il était plus difficile de fixer exactement les coûts et il fallait se limiter à des projections et estimations. Nous avons appliqué une marge de sécurité sur nos estimations. Nos projections de coûts vont plutôt vers les 5 que les 7,5 millions. Il s'agit également de renseigner le Grand Conseil sur les suites possibles des travaux informatiques et sur la situation qui se présenterait sans un SI RDU. On précisera aussi que tous ces coûts ne concernent que le domaine social et en particulier les dispositifs d'aide sous condition de ressources.

M. le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard précise que, dans le domaine informatique, les projets ne sont pas simples à gérer sur la durée au niveau des coûts. Ceci est entre autres lié à la question d'internaliser à terme les ressources informatiques externes pour diminuer les coûts. La plateforme qui remplacera COGITAS sera mise à disposition des communes.

S'agissant du calendrier de mise en œuvre, il est précisé que les échéances mentionnées (chiffre 3.5) seront retardées en fonction de l'entrée en vigueur de la loi au 1er juillet 2012 seulement et non au 1er janvier 2012 comme initialement prévu.

S'agissant de savoir comment sont choisis les mandats aux sociétés externes dans le cadre de la procédure des marchés publics, il est répondu qu'à la base, un cahier des charges a été établi pour définir les travaux nécessaires jusqu'en 2013. Les marchés seront attribués suite à un appel d'offres international et selon la méthodologie de la DSI qui comprend des cahiers de réponses et de notation. Les principaux critères pour l'attribution du marché seront le prix des prestations (achat, développement, coûts de maintenance), les capacités techniques et de management, l'organisation de la société et d'autres éléments tels que la proximité du soumissionnaire (société de services présente dans le canton) et réalisations des développements informatiques dans nos locaux.

Il est expliqué que "J/H" dans le tableau à la page 28 veut dire journées/homme.

S'agissant de recherches de synergies avec des solutions informatiques d'autres cantons, il est répondu que les cantons visités connaissent ou ont envisagé un système informatique RDU (BS, GE, FR, TI). BS utilise l'informatique dans son canton qui n'est pas exportable. Il ne faut pas oublier qu'il est important de se baser sur le socle technique vaudois et les registres référence du Canton de Vaud

(personnes, bâtiments). Pour certains éléments, des solutions extracantonales n'existent pas (p. ex. accès au domaine fiscal). GE a développé un système informatique RDU réduit sur lequel nous avons désormais de l'avance. En outre, il faut tenir compte du fait que des solutions en synergie avec d'autres cantons retarderaient notre projet de manière importante. Mais nous restons en contact avec ces cantons pour suivre leur évolution et partager nos retours d'expérience.

La phrase disant que la DSI se réserverait de réaffecter des ressources complémentaires au projet (page 30, 4e paragraphe) signifie que la DSI vise l'option de réaffecter au projet SI RDU si nécessaire des ressources déjà accordées à d'autres projets, par exemple en diminuant la maintenance de PROGES si cela est faisable.

L'économie de Fr. 100'000.- pour les communes résulte du fait que les coûts de la maintenance du système informatique augmentent dans un premier temps, pour diminuer par la suite, grâce à des gains d'efficacité qu'amène le SI RDU pour les services, avec une économie globale estimée à Fr. 200'000.- dont Fr. 100'000.- pour les communes. Pour ces dernières, le projet ne comporte pas de coûts supplémentaires.

Une fois en place le suivi du système informatique est garanti par l'actuel COPIL avec les chefs de services qui sera, sans doute, maintenu. Une entité spéciale externe qui suit le système informatique ne sera pas nécessaire. Si un tel suivi est externe, il comporte le risque déjà observé que l'entité externe soit trop éloignée du système et ne soit pas en mesure de faire le contrôle nécessaire. Un chef de projet RDU situé au SPAS gèrera le système et fonctionnera également comme organe de conciliation pour régler d'éventuels différends d'interprétation des dispositions réglementaires et des directives futures entre les autorités d'application.

Conclusions

Après discussion, c'est à l'unanimité que les membres de la commission ont accepté tous les paragraphes de **l'exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit de CHF 4'842'000.- pour la réalisation du système d'information RDU, pp. 20 à 39.**

Et, bien que formellement la commission n'ait pas traité du projet de décret tel que présenté en page 73, sur la base de la discussion générale et du vote sur les paragraphes de l'exposé des motifs ainsi que de l'entrée en matière et de l'acceptation à l'unanimité de la LHPS, elle propose de se donner les moyens de son application et invite le Grand Conseil à entrer en matière et à accepter le projet de décret accordant un crédit de CHF 4'842'000.- pour la réalisation du système d'information RDU.

Villars-le-Terroir, le 25 septembre 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Jaqueline Bottlang-Pittet*